



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 12597

Texte de la question

M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que certaines personnes âgées, à revenus très modestes, ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu, sans pour autant avoir utilisé l'abattement spécifique auquel elles peuvent prétendre si leurs revenus nets n'atteignent pas un certain niveau. Il lui demande s'il est possible d'envisager que l'abattement qui leur est réservé puisse être imputable sur la base de leurs revenus imposables à la CSG et à la CRDS.

Texte de la réponse

L'abattement prévu à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, quel que soit leur âge, a été institué en vue de réduire la charge fiscale de ces contribuables en matière d'impôt sur le revenu lorsqu'ils disposent de ressources modestes. Il constitue une dérogation aux principes du droit fiscal puisqu'il ne correspond à aucune charge effective. A l'inverse, le législateur a choisi de donner une assiette très large à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de dette sociale (CRDS) qui répondent à un souci de solidarité nationale et concernent l'ensemble des revenus (revenus du travail, pensions et retraites, revenus du patrimoine et de placement). Ainsi, les revenus du patrimoine sont assujettis à ces contributions sur leur montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, avant application sur de tout abattement. D'une manière générale, la loi ne prévoit aucune exonération de ces contributions non imposable à l'impôt sur le revenu. De même, les salariés acquittent la contribution sociale généralisée (CSG) sur le montant brut des salaires versés, indépendamment de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu. Cela étant, afin de tenir compte de la situation des retraités les plus modestes, les titulaires de revenus de remplacement bénéficient déjà, sur leur pension de retraite, d'une exonération de CSG ou d'un taux réduit de 3,8 % en fonction de leurs revenus de l'avant-dernière année et de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédant celle du prélèvement de la contribution.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12597

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1870

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5751